



Fiche 2 : Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires, budgets primitifs (BP), comptes administratifs (CA), comptes financiers uniques (CFU), décisions modificatives (DM) et budgets supplémentaires (BS), doivent respecter les maquettes budgétaires en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice.

Celles-ci sont consultables sur le site des collectivités locales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instructions-budgetaires-et-comptables>

Nouveauté au 1^{er} janvier 2024 : les instructions et maquettes M57, M4 ont fait l'objet d'une actualisation par arrêtés du 21 décembre 2023, de même que la M22 par arrêté du 27 décembre 2023.

Ces documents doivent obligatoirement être accompagnés de l'extrait du registre des délibérations qui les approuvent (le vote du CA doit faire l'objet d'une délibération distincte). Les documents budgétaires n'ont pas valeur de délibération.

Le budget principal et tous les budgets annexes d'une même collectivité doivent être votés au cours de la même séance aussi bien pour le BP que pour les CG, CA et BS.

La partie I des BP, CA, CFU, BS et DM - « Informations générales » (informations statistiques, fiscales et financières et modalités de vote du budget) doit être rigoureusement renseignée (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales>).

- **Pour toutes les collectivités et entités :**

Les états annexes doivent être obligatoirement joints dès lors qu'ils concernent la collectivité ou l'EPCI. Les états « néants » qui ne concernent pas la collectivité n'ont pas à figurer dans le document mais doivent être indiqués comme « sans objet » dans la page sommaire au début du document.

Les documents budgétaires (BP, CA, CFU, BS et DM) sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours suivant leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du maire ou du président. Les documents présentés doivent être identiques en tous points à ceux transmis au représentant de l'État.

- **Nouveauté 2024 : création d'un état de synthèse de l'équilibre budgétaire (états IV C1.1 en M57 et IV 4.1 en M4)**

Cet état a pour objectif de faciliter la lecture des données, jusqu'à présent affichées au bas des états « équilibre budgétaire - dépenses » et « équilibre budgétaire - recettes », en reprenant sur un état unique les éléments permettant de déterminer la couverture ou non de l'annuité de la dette par des ressources propres :

- Besoin/Excédent de financement de la section d'investissement N-1 : solde d'exécution N-1 de la section d'investissement (R001 ou D001) corrigé du solde des restes à réaliser au 31/12/N-1. Solde I sur la maquette.
- Disponibilité des ressources propres provenant de l'exercice antérieur après couverture de l'éventuel besoin de financement de la section investissement N-1. Solde II sur la maquette.
- Couverture de l'annuité de la dette par les ressources propres de l'exercice N. Solde III sur la maquette.

Ce nouvel état présente le niveau de couverture de l'annuité de la dette par les ressources propres de l'exercice courant, donc sans prise en compte des éventuelles ressources propres de l'exercice antérieur. En cas d'absence d'équilibre (solde III négatif), il convient donc de vérifier la disponibilité de ressources propres de l'exercice antérieur (solde II).